

## **P-1001 Transport scolaire**

Adoptée le : 7 mars 1998

N° de résolution : HC-584-03-98

En vigueur le : 7 mars 1998

Révisée le : 29 juin 2009, 16 février 2013, 16 septembre 2017

Date prévue de l'examen :

### **Contexte**

Le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (CSF) reconnaît qu'une forte proportion des élèves du programme francophone résident loin de l'école de leur région. Le CSF reconnaît également que la gestion du transport a une incidence sur la décision d'un parent d'inscrire son enfant dans une école du CSF.

### **Objectif**

Dans le but de remplir le mandat énoncé à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, le CSF se donne l'obligation d'offrir un service de transport aux élèves qui résident à l'extérieur des zones de marche et à l'intérieur des zones de transport définies dans cette politique. La durée des trajets pour se rendre à l'école devrait être équivalente à celle des élèves fréquentant une école de la majorité située dans la même zone de fréquentation qu'une école du CSF, quel que soit le mode de déplacement utilisé par les élèves pour se rendre à l'école.

### **Portée**

La présente politique s'applique à tous les élèves qui fréquentent les écoles du CSF et qui habitent à l'extérieur de la zone de marche de leur école et à l'intérieur de la zone de transport de leur école.

### **Énoncé de la politique**

Le CSF entend offrir un service de transport efficace en fonction des subventions qui lui sont accordées par le ministère de l'Éducation.

### **Cadre législatif ou cadre de référence**

Loi scolaire de la Colombie-Britannique

### **Principes directeurs**

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique  
[www.csf.bc.ca](http://www.csf.bc.ca)

Le transport scolaire est offert aux élèves qui en ont besoin par l'entremise d'un des moyens suivants ou par l'entremise d'une combinaison des moyens suivants :

- a) le transport par autobus scolaire, conformément aux lois qui s'y appliquent; et
- b) la distribution de laissez-passer de transport public dans les régions métropolitaines;
- c) le versement d'une assistance financière aux parents pour subventionner le transport.

Le CSF fondera ses décisions pour la gestion du transport sur les facteurs suivants :

- a) la sécurité des élèves;
- b) la durée des trajets des élèves vers l'école de la majorité située dans la même zone de fréquentation qu'une école du CSF, et ce, quel que soit le mode de déplacement utilisé par les élèves pour se rendre à l'école;
- c) les besoins des programmes d'études (heures d'instruction, etc.);
- d) les moyens les plus efficaces d'effectuer le transport des élèves;
- e) le besoin de réduire au minimum la durée des trajets en autobus; et
- f) la participation financière du ministère de l'Éducation.

En ce qui concerne la gestion du transport scolaire, le mandat du secrétaire trésorier du CSF est :

- a) d'établir des directives;
- b) de superviser le fonctionnement du transport;
- c) d'assurer la pleine mise en œuvre de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés;
- d) de désigner les zones de transport et les zones de marche en fonction des règles prescrites par le ministère de l'Éducation;
- e) d'approuver le choix des personnes ou entreprises engagées à contrat;
- f) d'effectuer des changements aux trajets d'autobus; et
- g) de déléguer des responsabilités portant sur divers aspects du transport scolaire.

### **Responsable de la mise en application de la politique**

Le secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière est responsable de la mise en œuvre de la présente politique.

### **Documentation connexe**

Directive administrative DA-1001 Transport scolaire

### **Personne-ressource**

Secrétaire trésorier ou secrétaire trésorière du CSF